

Arrêt temporaire mis en œuvre dans le cadre de la crise du Covid-19

Note de synthèse de l'arrêté relatif aux arrêts temporaires (avril 2020) – Cette note ne remplace pas la lecture de l'arrêté et n'est pas un document officiel, elle n'a donc qu'une valeur d'information

- Informations générales -

- Les arrêts temporaires sont mis en place du **12 mars 2020 au 31 mai 2020**. Ce délai est prolongeable au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire. Les dossiers de demande (un dossier par navire) peuvent être déposés après l'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'au 15 juin 2020 à 17 h.
- La **durée minimum** d'arrêt est de **15J sur la période concernée**. La période d'arrêt peut être divisée en plusieurs périodes mais dont la durée individuelle ne pourra être inférieure à 3J.
- Pendant les périodes d'arrêt, le navire **reste amarré à quai**. Tout mouvement du navire doit être préalablement autorisé par votre DML. Les travaux d'entretien nécessitant une mise à sec du navire ou faisant appel à l'équipage ne sont pas autorisés pendant la période d'arrêt.
- Les armements qui comptent déposer un dossier de demande d'aides pour les arrêts temporaires doivent à compter de la date de publication de l'arrêté :
 - pour les navires avec VMS, la laisser allumer durant toute la période d'arrêt,
 - pour les navires sans VMS, notifier chaque lundi à votre DML votre activité ou arrêt pour la semaine .

Pour les navires immatriculés dans le 44 : at44.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Pour les navires immatriculés dans le 85 : ddtm-dml-sramp@vendee.gouv.fr

→ Avec ou sans VMS, j'arrête mon activité durant au moins 15J entre le 12 mars et le 31 mai par période de 3J consécutifs minimum.

- Compatibilité avec les autres dispositifs d'aide -

- L'arrêt temporaire **ne peut se cumuler au fonds de solidarité sur une même période à indemniser**. Pour le mois de mars, si l'armateur a choisi l'arrêt temporaire, les sommes perçues (1500€ max.) au titre du fonds de solidarité seront déduites de la somme perçue pour l'arrêt temporaire. Si vous pensez également solliciter le fond de solidarité pour avril, la somme perçue sera déduite de l'indemnité liée à l'arrêt temporaire à **condition d'avoir sollicité le fond avant la publication de l'arrêté « Arrêts Temporaires »**. A partir du mois de mai, si vous avez mobilisé une indemnité pour arrêt temporaire, vous ne pourrez plus accéder au fond de solidarité.
- L'arrêt temporaire est toutefois **compatible avec le chômage partiel** dont peut bénéficier l'équipage.

- Indemnisation relative à l'entreprise -

L'indemnité vise à couvrir les principaux coût fixes de l'entreprise pendant les périodes d'arrêts. Elle est **proportionnelle au chiffre d'affaires réel certifié** par un expert-comptable

ou un commissaire aux comptes (dernier chiffre d'affaire certifié entre les années 2018 et 2019, possibilité de se référencer à une autre année si dernier CA certifié ne correspond pas à une activité normale d'exploitation) ou à un **chiffre d'affaires forfaitaire** selon la **longueur du navire**, rapporté au nombre de jours d'arrêt, auquel est appliqué le coefficient 0,3.

- Cas des navires de plus de 12m (basé sur le CA réel) :

Formule de calcul : Dernier chiffre d'affaires (CA) certifié X nbre de jours d'arrêts / 365 X 0,3

→ pour un navire avec un CA de référence de 300 000€ qui s'est arrêté 23J, l'indemnité s'élève à 5 671€.

- Cas des navires de 10 à 12m (basé sur un CA forfaitaire ou CA réel si CA > 300 000€) :

Formule de calcul : 261 127 € (ou dernier CA réel) X nbre de jours d'arrêt / 365 X 0,3

Pour un navire avec un CA supérieur à 300 000€, possibilité de choisir entre la prise en compte du CA réel (cas des navires de plus de 12m) ou le CA forfaitaire.

→ Pour un navire avec un CA inférieur à 300 000€ qui s'est arrêté 18J, l'indemnité s'élève à 3 863€.

- Cas des navires de moins de 10m (basé sur un CA forfaitaire ou CA réel si CA > 172 000€) :

Formule de calcul : 80 147 € (ou dernier CA réel) X nbre de jours d'arrêt / 365 X 0,3

Pour un navire avec un CA supérieur à 172 000€, possibilité de choisir entre la prise en compte du CA réel (cas des navires de plus de 12m) ou le CA forfaitaire/

→ Pour un navire avec un CA inférieur à 172 000€ qui s'est arrêté 40J, l'indemnité s'élève à 2 635€.

- Indemnisation relative à l'activité partielle -

En complément de l'indemnité perçue au titre de l'entreprise, les chefs d'entreprises embarqués n'ayant pas accès au dispositif d'activité partielle pourront percevoir via l'arrêt temporaire une allocation journalière calculée sur la même base que l'activité partielle à raison de 5 jours sur 7 jours d'arrêt en fonction de la taille du navire

- Navire de moins de 10 m : catégorie 6 du salaire forfaitaire
- Navire entre 10 et moins de 12 m : catégorie 8 du salaire forfaitaire
- Navire entre 12 m et moins de 18 m : catégorie 8 du salaire forfaitaire
- Navire entre 18 et moins de 24 m : catégorie 10 du salaire forfaitaire
- Navire de 24 m et plus : catégorie 12 du salaire forfaitaire

Catégories	Montants horaires (en €) jusqu'au 31 mars 2020	Montants horaires (en €) à partir du 1er avril 2020	Montants semaine (en €) jusqu'au 31 mars 2020	Montants semaine (en €) à partir du 1er avril 2020
6	14,73	14,78	515,55	517,30
8	16,47	16,52	576,45	578,20
10	18,29	18,35	640,15	642,25
12	21,56	21,62	754,60	756,70

- Principaux critères d'éligibilité -

- Navire immatriculé en France et actif au sens de l'article R921-9 du Code Rural et de la Pêche

- Avoir eu une activité de pêche pendant au moins 120 jours entre le 01/01/2018 et la date de présentation de la demande (voir précision sur arrêté en cas de changement de navire)
- Être à jour de ses obligations déclaratives
- Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales au 31/12/2019
- Être à jour des CPO 2019 au 12/03/20

TOUT DOSSIER INCOMPLET EST DECLARE INELIGIBLE ET N'EST PAS EXAMINE

- Processus de traitement du dossier -

1. Dépôt de dossier auprès des DDTM-DML

Lors du dépôt de la demande préciser :

- le nombre de jours d'arrêt réalisés depuis le 12/03/2020 avant la date de publication de l'arrêt,
- le nombre total de jours d'arrêt prévu (plafond sur lequel s'engage le demandeur).

2. Instruction des dossiers par la DIRM NAMO et transmission à la Commission de Sélection Nationale (CSN)

3. Si avis favorable

- a. Signature d'une convention d'attribution précisant notamment le nombre maximal de journées d'arrêt indemnisables

Attention : « Le demandeur dispose d'un délai de deux semaines en jours francs à compter de la notification de la convention pour la retourner signée par tout moyen au préfet de région ou son représentant. A défaut, sa demande d'arrêt est réputée caduque et son navire est radié de la liste des navires retenus. »

Si avis défavorable -> notification de la décision de refus

4. Publication d'un arrêté ministériel listant les navires retenus pour l'aide à l'arrêt temporaire

5. Paiement : en une seule fois après dépôt d'un dossier de liquidation

A noter : une enveloppe budgétaire sera consacrée à la mesure au niveau national. Dans le cas où les demandes d'aide excèderaient l'enveloppe budgétaire, les demandes seront traitées prioritairement en fonction de leur date de dépôt auprès des services instructeurs.